

[Texte]

Ms Elizabeth Gilhooly (General Counsel, Director, Legal Services, Department of Communications): I can give you very quickly the legal solution we have for protecting privacy in the Radiocommunication Act, and then my Justice colleague can set out the Criminal Code changes that would be proposed.

Essentially, first we would be putting in a prohibition directed at making use of or divulging radio-based communications, which would be an offence provision, and then creating a civil right of action for anyone who suffers damages as a result of having their signals made use of or divulged.

That's in addition to the provisions we already have in the Radiocommunication Act that address intercepting and making use of radiocommunication more generally. These would be specifically tailored to radio-based communication.

● 1555

The prohibition is at page 23 of Bill C-109:

Except as prescribed, no person shall make use of or divulge a radio-based telephone communication

—unless the originator. . .

Mrs. Finestone: What line are you on?

Ms Gilhooly: I'm just rapidly going through 15 and down.

The first paragraph, (a), talks about if the originator of the communication or the person intended was in Canada. The provision is directed at protecting Canadians. Then, secondly, it says:

unless the originator, or the person intended by the originator to receive the communication consents to the use or divulgence.

So obviously there is a provision that if you say it's all right to use your conversation, then it's all right.

The penalties for breach of this provision—and it's a summary conviction offence, a lower order than the offences my colleagues will address, which are in the Criminal Code—in the case of an individual would be a fine not exceeding \$25,000 or imprisonment not exceeding one year or both. In the case of a person other than an individual, it would be a fine not to exceed \$75,000.

So that's the prohibition we would introduce.

In terms of the civil right of action—and I'm reading from the top of page 24. . . Unfortunately, the wording is a little bit obtuse, but I was told by the drafters that this is just the way it is.

The Chairman: They always say that.

Ms Gilhooly: Probably the same number of times as I have.

Essentially, it says that if somebody suffers damage as a result of a conversation that has been divulged or used or that a person anticipates will be divulged or used, then they can recover money for the damages. Of course the damages would have to be proved.

[Traduction]

Mme Elizabeth Gilhooly (avocate générale, directrice, services juridiques, ministère des Communications): Je peux vous présenter très rapidement les dispositions de la loi sur la radiocommunication relative à la protection de la vie privée, et ensuite, mon collègue du ministère de la Justice pourra vous présenter les modifications proposées au Code criminel.

Tout d'abord, nous nous proposons d'interdire l'utilisation ou la divulgation des communications radio-électriques, qui seraient considérées comme des infractions, et de donner à quiconque subit des dommages à la suite de l'utilisation ou de la divulgation de ces signaux le droit de recourir aux tribunaux.

Ces dispositions s'ajoutent à celles qui existent déjà dans la Loi sur la radio-communication et qui concerne l'interception et l'utilisation des communications radio-électriques d'une manière plus générale. Elles s'appliqueraient de façon plus précise aux communications de type radio-électrique.

La mesure d'interdiction, qui figure à la page 23 du projet de loi C-109 est la suivante:

Sauf exception réglementaire, il est interdit d'utiliser ou de divulguer une communication radiotéléphonique

. . . à moins que l'émetteur. . .

Mme Finestone: Quelle ligne?

Mme Gilhooly: À partir de la ligne 15.

L'alinéa a) (version anglaise) stipule que cette disposition s'applique si l'émetteur et le destinataire sont au Canada. Il s'agit donc d'une mesure visant à protéger les Canadiens. La loi stipule également

que la mesure d'interdiction est valable si l'utilisation et les communications se font «sans l'autorisation de l'émetteur ou du destinataire.

Par conséquent, il est évident que les activités en question sont permises si ces derniers y consentent.

En cas de violation de cette disposition—et il s'agit là d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, c'est-à-dire une infraction moins grave que celles dont mes collègues vont parler et qui figurent dans le code criminel—la sanction sera, dans le cas d'un particulier, une amende ne dépassant pas 25 000\$ ou une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an, ou les deux. Dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, ce sera une amende ne dépassant pas 75 000\$.

Telle est la mesure d'interdiction que nous proposons.

Pour ce qui est du droit d'intenter un procès au civil—et j'en suis au début de la page 24. . . malheureusement, le libellé est un peu obtus, mais les rédacteurs m'ont dit qu'ils ne pouvaient pas faire autrement.

Le président: Ils le disent toujours.

Mme Gilhooly: Probablement aussi souvent que moi.

Bref, cette disposition stipule que si une personne subit des dommages parce que sa conversation a été communiquée ou utilisée, ou si cette personne s'attend à ce que sa conversation soit communiquée ou utilisée, elle peut demander de l'argent à titre de dommages-intérêts. Bien entendu, il lui faudra prouver qu'elle a subi des dommages.